

Bourse Formatio – Convention ASSS

N° dossier	
------------	--

Article 1 – Objet de la convention

Le Fonds et la Fédération Wallonie-Bruxelles soutiennent le tutorat et l'encadrement des stages dans le secteur de l'aide sociale et des soins de santé.

Article 2 – Participation aux focus groupes, à la journée thématique et à la rencontre avec les établissements scolaires

Dans le cadre des formations initiales, le Fonds organise des focus groupes, une journée thématique réunissant les professionnel·les des ASSS (personnes tutrices, référentes tutrices ou responsables) et des Établissements scolaires (maîtres de formation pratique). Une rencontre est également possible avec les établissements scolaires.

La participation aux focus groupes est obligatoire et limitée à 4 participants maximum pour la même institution.

Il n'y a pas de limite de participation pour les Etablissements d'Enseignement.

La participation à la journée thématique est obligatoire pour les personnes qui prévoient de témoigner à la journée et facultative pour les autres.

En cas de participation à titre facultatif, il n'y a pas de budget d'embauche prévu mais bien une prise en compte des frais de déplacement. L'organisation des différents focus groupes et de la journée thématique est détaillée dans la note informative.

Planning	
Focus groupes régionaux	(À convenir)
Rencontre avec les établissements scolaires	(À convenir)
Journée thématique	(À convenir)

Participation prévue aux focus groupes, à la journée thématique et à la rencontre avec les établissements scolaires

Veuillez indiquer le nombre de participant-es dans le tableau ci-dessous :

	Pour le service ASSS (max. 4 participants par réunion)	Pour l'Etablissement d'enseignement
Focus groupes régionaux		
Rencontre avec les établissements scolaires		
Journée thématique		

Article 3 – Stages

Conformément aux conditions reprises dans la [Note informative](#), le service ASSS et l'Etablissement d'enseignement s'engagent à mettre en œuvre le tutorat et l'encadrement des stagiaires, pour un nombre de stagiaires et de périodes de stages repris dans le [Formulaire](#).

Article 4 – Financement du Fonds envers les institutions ASSS

Le Fonds social octroie aux institutions ASSS une enveloppe financière destinée à mettre en place, soutenir et renforcer la fonction de personne tutrice.

S'il y a une embauche complémentaire, elle doit être mise en œuvre selon les modalités fixées dans la [Note informative](#).

Le coût salarial est limité aux prestations rémunérées effectives et assimilées. Le Fonds social s'accorde le droit de refuser certains frais si la situation le justifie. La Note informative précise les types de frais admissibles.

Le budget maximum est établi en fonction de l'ensemble des conventions entre le service ASSS et le/les établissement(s) d'enseignement(s).

Article 5 – Calcul du budget tutorat pour le service ASSS - A compléter par le Fonds

Le budget tutorat est calculé sur base du nombre de périodes de stage, et suivant qu'il s'agit d'embauche complémentaire et/ou de prime.

Les modalités de calcul sont expliquées dans la [Note informative](#).

Synthèse des principes d'octroi		
Nombre de stagiaires valorisables par la convention		stagiaires
Nombre total de périodes de stage valorisables		périodes
Nombre d'heures de tutorat organisées via une embauche		heures
Nombre d'heures de tutorat organisées sans embauche (prime)		heures

Calcul du budget	
Budget dédié à de l'embauche	
Budget dédié à une prime	

Pour soutenir le tutorat, voici le montant octroyé par le Fonds et dédié au tutorat.	
Nombre d'heures de tutorat au total devra être presté au sein du Service ASSS	

Article 6 – Paiements envers le service ASSS

Les sommes sont à verser à l'institution ASSS sur le compte bancaire ouvert :

Au nom de	
N° IBAN	

Le Fonds versera 50% du montant validé suite à la validation du dossier par le Comité sur base d'une déclaration de créance transmise avec le formulaire complété.

Le solde sera versé en fin de projet suite à la transmission par l'institution ASSS du dossier de Rapport de soldes et de tout document justifiant l'utilisation de l'enveloppe financière.

Le montant total payé par le Fonds ne pourra excéder le budget validé ni les frais réels liés à l'embauche.

Article 7 – Le tutorat au sein de l'institution ASSS

L'institution ASSS s'engage à mettre en place une action de tutorat pour encadrer les stages repris à l'Article 3. Les personnes tutrices devront répondre aux conditions reprises dans la [Note informative](#). La personne tutrice devra signer un avenant/contrat actant sa prise de fonction de personne tutrice, qu'elle soit ou non bénéficiaire de l'embauche complémentaire. Ce document sera à transmettre ultérieurement avec le Rapport de soldes.

Article 8 - Financement envers l'Etablissement d'enseignement

§1. Formations concernant l'enseignement de Plein exercice

Le Fonds prend en charge les déplacements au sein des institutions ASSS (maximum 4 déplacements par stagiaire) et lors des focus groupes à raison de 25€ par aller-retour et par participant-e, sur base des frais réels, moyennant la transmission par le l'Etablissement d'enseignement de la déclaration de frais de déplacement.

§2. Formations concernant l'enseignement de Promotion sociale

Dans le cadre de la convention entre l'Enseignement de Promotion sociale / APEF-FeBi, l'Etablissement d'Enseignement reçoit un nombre de périodes-professeurs supplémentaires en fonction du nombre de stagiaires correspondant au profil et dans le cadre des possibilités budgétaires :

- › 4 à 8 périodes d'encadrement supplémentaires par stagiaire et par stage ayant une durée de minimum 60 périodes
(4 périodes -> si 60 périodes ; 5 périodes si 75 périodes ; 6 périodes si 90 périodes ; 7 périodes si 105 périodes ; 8 périodes si 120 périodes)

Les périodes d'encadrement supplémentaires doivent être utilisées dans le cadre de la Bourse Formatio. Afin de bénéficier de périodes-professeurs supplémentaires, l'Etablissement d'enseignement doit introduire une demande de convention de partenariat auprès du Comité de suivi de la convention APEF-FeBi via son représentant réseau au plus tôt 2 mois avant le début du stage.

Le nombre de périodes-professeurs accordées par la convention APEF/FeBi est de	
--	--

Le Fonds prend en charge les déplacements au sein des institutions ASSS (maximum 4 déplacements par stagiaire) à raison de 25€ par aller-retour et par participant-e, sur base des frais réels, moyennant la transmission par l'Etablissement d'enseignement de la déclaration de frais de déplacement.

Article 9 – Paiements envers l'Etablissement d'enseignement

L'octroi et le paiement des périodes-professeurs se fait via l'administration de la Fédération Wallonie Bruxelles. Seuls les frais de déplacement sont payés via le Fonds social.

Les sommes seront versées à l'**Etablissement** (d'enseignement) sur le compte bancaire ouvert :

Au nom de	
N° IBAN	

Article 10 – Evaluation

L'institution ASSS et l'Etablissement s'engagent à participer au dispositif d'évaluation mis en place par le Fonds.

Article 11

L'institution ASSS et l'Etablissement attestent par la signature du Formulaire et donc par extension de cette présente convention, que les frais pris en charge par le Fonds ne font pas l'objet d'un autre financement pour les mêmes dépenses. Si tel n'était pas le cas, le Fonds se réserve le droit de récupérer les sommes qui auraient été indûment perçues.

Article 12

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Fonds peut récupérer, suspendre, réduire ou supprimer l'octroi du financement après avoir donné l'occasion à la partie concernée de présenter par écrit ses observations.

Article 13

Les dispositions de la présente convention ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord des parties concernées et feront l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 14

L'institution ASSS et l'Etablissement d'enseignement s'engagent à mettre en œuvre le projet suivant les modalités décrites dans la présente convention et ses annexes. Toute modification du projet doit être soumise préalablement avant réalisation, à l'approbation du Comité de Gestion du Fonds sur demande écrite via projets.jeunes@apefasbl.org.

Article 15

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.

Informations et contact

Equipe Projets.jeunes

Square Saintelette, 13-15 – 1000 Bruxelles

Projets.Jeunes@apefasbl.org

> www.apefasbl.org/projets.jeunes

